

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2013/07/16-10

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16 juillet 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 711-1,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2000-764 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique NOR ECEM0917498C,

DÉCIDE :

OBJET : Accord transactionnel entre l'Université et la société SECURAMA

Le conseil d'administration approuve la transaction entre l'Université d'Aix-Marseille et la société SECURAMA. Les termes de cette transaction sont détaillés dans le projet d'accord annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité moins une abstention.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 16 juillet 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Projet d'accord transactionnel entre l'Université d'Aix-Marseille et la société SECURAMA

Approuvé par le CA du 16 juillet 2013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société JC SPRL, société de droit belge dont le siège social est sis : Avenue Cardinal Mercier 58 – 5000 Namur - Immatriculation : RPM 0439 247 672, représentée par son gérant monsieur Olivier LEFEVRE, venant aux droits de la SARL SECURAMA, société radiée et dissoute, précédemment immatriculée au RCS de Créteil sous le n° : 509 334 462.

Ci-après dénommée : « SPRL J C »

D'une part

Et :

L'Université d'Aix Marseille, établissement public universitaire, sis 58, boulevard Charles Livon - Jardin du Pharo - 13294 Marseille Cedex 07, représentée par son président, M. Yvon BERLAND.

Ci-après dénommée : « L'Université d'Aix – Marseille » ou « AMU »

D'autre Part

PREAMBULE

La société J C est une SPRL de droit belge qui exerce une activité de holding.

Dans le cadre de son objet social, elle a réuni entre ses mains la totalité des parts sociales de la SARL SECURAMA, société de surveillance et de gardiennage, soumise au régime du titre 1^{er} de la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

A la suite de la dissolution de SECURAMA et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle de son patrimoine s'est effectuée au profit de SPRL J C, devenue son ayant droits.

Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2012, la société SECURAMA a effectué des missions de surveillance et de gardiennage sur deux sites d'AMU, St Charles à Marseille et UFR ALLSH à Aix en Provence.

SECURAMA a émis au titre de ces missions des factures pour un montant de **225 412, 56 €**, réparties comme suit :

a) Site St Charles :

- a. Septembre facture n° 58 : 47 693, 13 €
- b. Septembre facture n° 59 : 5 999, 14 €
Dont déjà réglé par AMU : - 5 129, 70 €
- c. Octobre facture n°155 : 49 492, 87 €
- d. Octobre facture n° 156 ; 7 073, 98 €
- e. Novembre facture n° 211 : 49 492, 87 €
- f. Novembre facture n° 212 : 6 299, 09 €

TOTAL ST Charles : 160 921, 28 €

b) Site UFR ALLSH

- a. Septembre facture n° 57 : 23 846, 57 €

- b. Octobre facture n° 154 : 25 996, 26 €
 c. Novembre facture n°210 : 24 646, 45 €
TOTAL UFR ALLSH : 74 491, 28 €

L'Université d'Aix Marseille contestait vivement devoir ces sommes à SECURAMA, soutenant en particulier que :

- Les prestations du mois de novembre avaient été effectuées par un autre fournisseur, la société SGP4 et que celle-ci avait été réglée pour cette mission.
- Les factures étaient erronées, les salariés de SECURAMA n'ayant accompli qu'imparfaitement leur mission en raison d'une grève perlée consécutive aux difficultés de l'entreprise.

Elle refusait de régler les factures dont SPLR J C lui demandait le règlement es-qualité d'ayant droits de SECURAMA.

Chacune des parties se déclarait prête à soutenir une action judiciaire.

Cependant, dûment conseillées, elles ont accepté de se consentir des concessions réciproques aux fins de donner à leur litige une solution amiable et transactionnelle exposée ci-après qu'elles acceptent expressément.

Ceci ayant été exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : La SPRL J C prend acte de ce que la mission effectuée au mois de novembre 2012 sur les deux sites de St Charles et de l'UFR ALLSH et faisant l'objet des factures n° 210, 211 et 212 a été réglée par AMU à la société SGP4.

La SPRL J C déclare en conséquence renoncer à réclamer à l'Université d'Aix-Marseille le paiement des 3 factures émises par la SARL SECURAMA au titre du mois de novembre 2012, et, par avance s'interdit toute action judiciaire contre AMU trouvant son origine dans le non règlement de ces factures ou dans le paiement des prestations afférentes.

La SPRL J C se réserve le droit d'ouvrir toute action, y compris judiciaire à l'encontre de la société SGP4, et déclare renoncer à toute mise en cause de AMU dans le litige susceptible de l'opposer à SGP4.

Article 2 : D'un commun accord, les parties fixent à la somme de **153 320, 43 €** (cent cinquante trois mille trois cent vingt euros et quarante trois cents) le montant TTC des sommes dues par AMU au titre des factures n° 57, 58, 59, 154, 155 et 156 qui concernent la totalité de la mission effectuée au cours des mois de septembre et octobre 2012 par SECURAMA sur les deux sites d'AMU, St Charles et UFR ALLSH

Article 3 : Après validation par son conseil d'administration et à la signature des présentes, AMU s'engage à procéder au règlement de cette somme de **153 320, 43 €**, selon les modalités suivantes :

Par virement à l'ordre du sous-compte CARSAM spécialement ouvert pour ce dossier par le conseil de la société SPRL J C, Maître Marie-Christine WASSILIEFF-VIARD, avocat au barreau de Marseille, demeurant 2, place Henri Baret 13006 Marseille, téléphone 04 91 53 75 75, agissant es- qualité de mandataire fiscal de la société.

Article 4 : La SPRL J C est une société belge sans établissement en France. Les parties conviennent que dès réception de la somme ci-dessus sur son le sous-compte ouvert à la CARSAM, le mandataire fiscal règlera au trésor français la TVA afférente, soit

25 126, 09 € (vingt cinq mille cent vingt six euros et neuf cents) . Le mandataire fiscal réglera à SPRL J C le solde soit 128 194, 34 € (cent vingt huit mille cent quatre vingt quatorze euros et trente quatre cents), dès réception par le trésor du montant de la TVA dont il avisera AMU préalablement au paiement de SPRL J C.

Le virement d'AMU se fera sur le compte « CARSAM – compte clients » ouvert auprès de la Société Marseillaise de Crédit. Les coordonnées en sont les suivantes :

- Banque : 30077
- Guichet : 4997
- Compte 50691309300
- Clé : 26
- Sous-compte dossier : 00005657

Article 5 : Les parties s'engagent, en toutes circonstances, à conserver confidentiel le présent protocole, toutes les informations et négociations le concernant.

Article 6 : Les parties reconnaissent avoir transigé au moyen de concessions réciproques et au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil français.

Les parties renoncent l'une envers l'autre à émettre directement ou indirectement toute réclamation ou prétention quant à leur présente litige se reconnaissant remplies de l'intégralité de leurs droits, la présente transaction tranchant irrémédiablement le différend et bénéficiant de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, les parties, quelques soient les modifications de leur forme juridique qui pourraient intervenir postérieurement à la signature de la présente transaction, renonçant à revenir directement ou indirectement sur le litige ainsi irrévocablement clos.

A Marseille, le